

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt cinq, le cinq février
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 45

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougouvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougouvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougouvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougouvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougouvelin ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau a donné pouvoir

à Madame ANDRE Pascale
Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à
Monsieur MEON Philippe
Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à
Madame PROVOST Véronique
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur
TALARMIN André
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à
Monsieur CARREGA David
Monsieur LE HIR François, Ploumoguier a donné pouvoir à Madame LE
GALL Chantal
Madame ARZUR Claudie, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur
COLLOC Jean-Louis
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame
DUSSORT Fabienne
Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan a donné pouvoir à Madame
JAOUEN Armelle
Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané

Madame ANDRE Pascale a été élue secrétaire de séance.

**CC2025_02_24 : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SIMPLE (DPUS) -
MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'APPLICATION DU DPUS DE
PLOUGONVELIN SUITE À L'APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU
PLU DE PLOUGONVELIN**

Exposé

Vu l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05/02/2025 ayant approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougouvelin ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Plougouvelin a conduit au reclassement de certaines zones U et AU en zones N, cela nécessite la modification des périmètres de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune de Plougouvelin puisque le DPU ne peut s'appliquer que sur les zones U et AU ;

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération de la collectivité compétente instaurer, supprimer ou modifier un DPU sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce PLU ;

Considérant que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 19 avril 2016, la Communauté de communes du Pays d'Iroise est compétente de plein droit pour instaurer, supprimer et exercer le Droit de Préemption Urbain à la place des communes ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le 10/02/2025

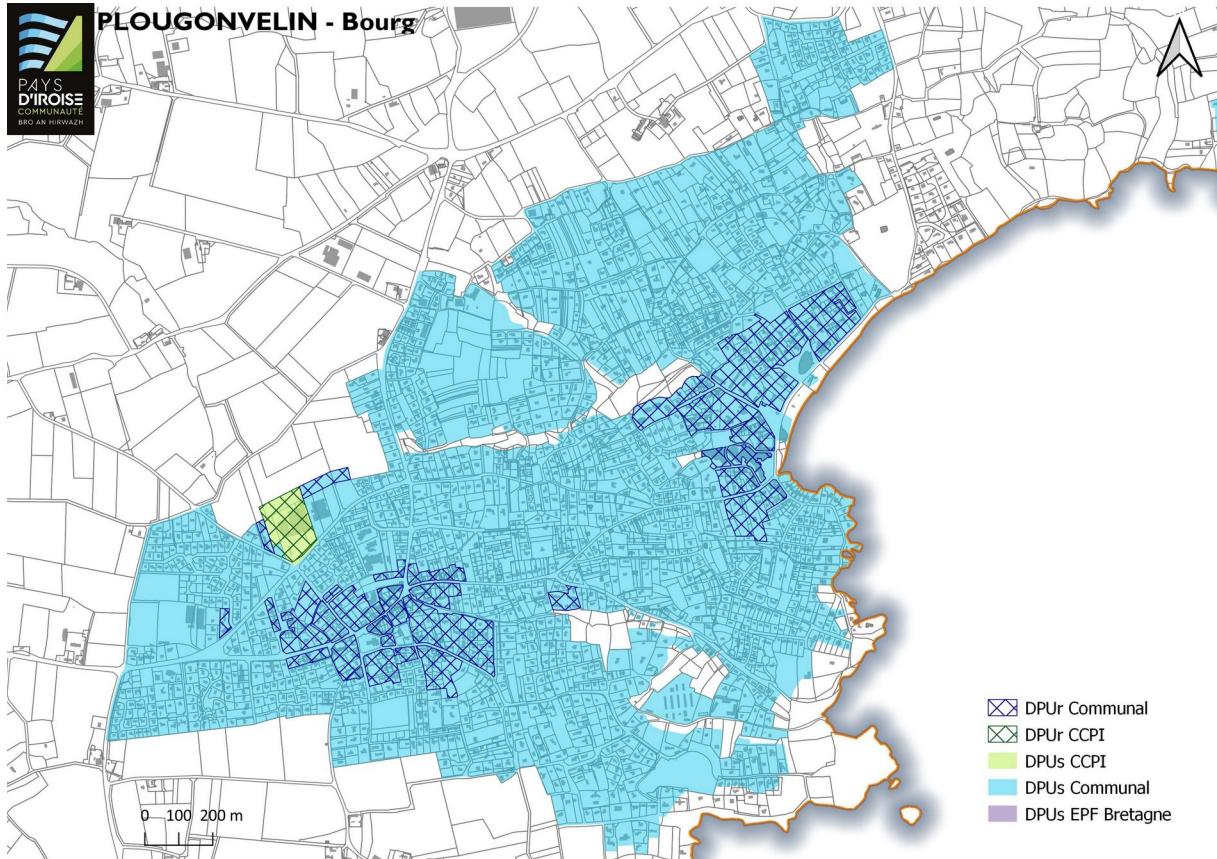
ID : 029-242900074-20250210-CC2025_02_24-DE

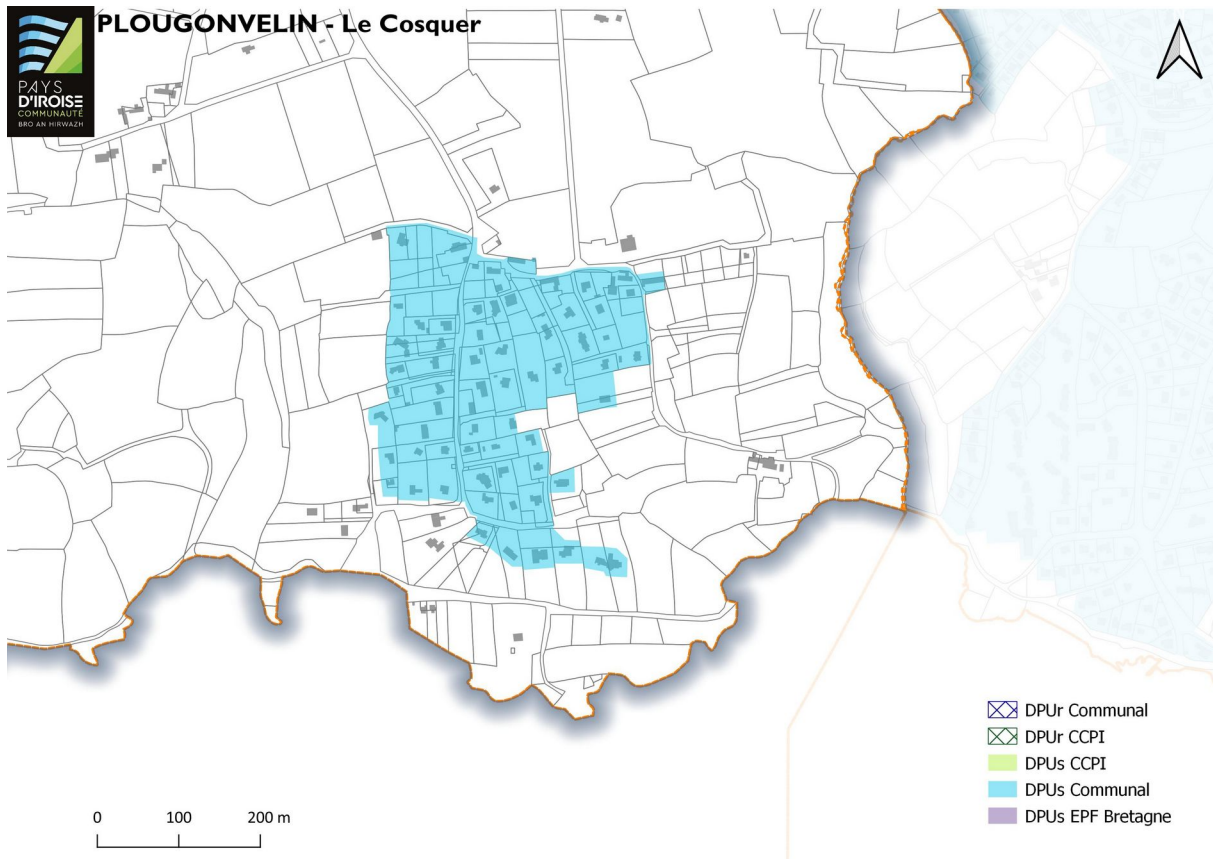
Suite à ce transfert de compétence, la Communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit soit dans les conditions prévues aux articles L.211-1 alinéa 3 et L.213-3 à d'autres collectivités ou organismes ou soit dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 alinéa 7 à son Président.

Délibération

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'ajuster les périmètres du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), tous indices confondus, tels que proposés par la modification n°2 du PLU de Plougonevelin approuvée le 05/02/2025, et tels que délimités sur les plans présentés ci-dessous.





Il est dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage au siège de la CCPI et en mairie de Plougonvelin, durant 1 mois, et une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

En outre, cette délibération sera transmise et/ou notifiée aux personnes suivantes :

- M. le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ;
- Chambre départementale des notaires du Finistère ;
- Barreau du Tribunal Judiciaire de Brest ;
- Greffe du Tribunal judiciaire de Brest.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 2 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION) ET 2 ABSTENTIONS (LOIC RAULT ET PHILIPPE THOMAS)

Le Président,

M. TALARMIN André